

Données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne

1995/0232(COD) - 29/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Seppo PELTTARI (ELDR), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission, moyennant des amendements à l'Annexe II, section "Définitions et variables statistiques". Le PE estime notamment que pour l'établissement de la liste des aéroports communautaires visés au règlement, une unité passager correspond à un passager ou à 90 kg (au lieu de 75 kg) de fret et de poste.